

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 JUILLET 2015 à 19H00

Membres présents : MM. Pierre STEININGER, Aloyse STEIN, Gilbert COMPARON, Laurent BINTZ, Mme Denise KUBIAK, MM. Christophe ELSEN, Alain PFORTNER, Mmes Marie EGLOFF, Brigitte KLASKALA, Joëlle PIRIH, M. François HAINKA, Mmes Astrid MOHR, Marie-Jacqueline FLAUSSE, Mireille MULLER.

Membres absents excusés : M. Ouro Nimini TCHANILE.

Approbation du compte rendu de la dernière réunion.

Après avoir approuvé le compte rendu de la dernière réunion, le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour.

150730 - 01 Subvention exceptionnelle au FCR.

Par courrier du 08 juillet 2015, le Football Club de Rosbruck demande le versement d'une troisième subvention pour l'année 2015 car les deux précédents virements effectués en 2015 par la commune ne couvrent pas les frais engagés par le club. Le bilan provisoire de la saison 2014-2015 est joint à la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le versement d'une subvention de 2000 € au Football Club de Rosbruck.

Les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2015.

150730 – 02 Création d'un poste d'Assistante auprès d'enfants dans le cadre du dispositif Emplois d'Avenir.

Dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir », le Maire propose de créer un emploi d'assistante auprès d'enfants dans les conditions fixées ci-après, à compter du 31 août 2015.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat unique d'insertion est placée sous la responsabilité de la Mission Locale du Bassin Houiller pour le compte de l'Etat.

Le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 36 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- décide de créer un poste d'assistante auprès d'enfants dans le cadre du dispositif « Emploi d'avenir ».

- Précise que ce contrat sera d'une durée de 1 an, renouvelable expressément, dans la limite de 36 mois, après renouvellement de la convention.

- Précise que le contrat de travail est fixé à 24 heures par semaine. L'agent nommé sur ce poste sera notamment chargé d'assister l'institutrice pendant le temps scolaire, d'entretenir les classes, d'accompagner les enfants pour les trajets jusqu'à la cantine et pour la prise des repas.

- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- Autorise le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale du Bassin Houiller pour ce recrutement.

- Précise que notre collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec la Mission Locale du Bassin Houiller, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

150730 – 03 Aménagement numérique du territoire – délégation de compétence à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2014, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France s'est dotée de la compétence « Aménagement numérique du Territoire » en vue de déployer un réseau FTTH sur son territoire.

Or, cette compétence doit être assortie d'une autorisation d'exploitation, telle que visée par l'article L1425-1 du CGCT pour qu'elle puisse disposer et exploiter le réseau qu'elle entend développer.

L'exploitation sera confiée à une régie intercommunale qui sera créée ex-nihilo en cas de carence de l'initiative privée.

Aux termes de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence « Aménagement numérique » peut comprendre :

- L'établissement d'infrastructures de communication électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1425-1,
Vu La délibération du Conseil Communautaire de la CAFPDf en date du 25 juin 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De transférer à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France la compétence « Aménagement numérique » comprenant l'établissement et l'exploitation

d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire communautaire, ainsi que la fourniture de services aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

150730 - 04 Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-1 et L123-13-3,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosbruck approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 16/09/1988,

Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2015 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/05/2015 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée du PLU,

Vu la notification du projet de modification simplifiée au préfet et aux personnes publiques associées en date du 07 mai 2015,

CONSIDERANT la mise à disposition au public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs ainsi que du registre ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

Dit que conformément aux articles L123-10 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Rosbruck aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,

Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires conformément à l'article L123-12 que :

A compter de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal). La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

150730 – 05 Rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité de l'eau.

Le Maire donne lecture du rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité de l'eau.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au rapport.

150730-06 Virements de crédits au budget Principal : Décision modificative N°1.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable pour les virements de crédits suivants :

Décision modificative N°1 « Aménagements périscolaires et accès Mairie » :

Libellés	Opération/Article	Montant
Installations matériel et outillage techniques	2003/2315	- 6000 €
Constructions	2016/2313	+ 6000 €

150730 – 07 Subvention à l'association « Rêveries d'enfance ».

L'Association Rêveries d'enfance sollicite une subvention pour couvrir une partie des frais de fonctionnement liés à la mise en place de l'accueil périscolaire. Le Maire propose d'accorder à l'association une subvention de 2 000 €. Les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au versement d'une subvention de 2 000 € à l'association « Rêveries d'enfance ».

150730 – 08 Approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP).

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date et avant le 27 septembre 2015, le gestionnaire des Etablissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'ap).

L'Ad'ap correspond à un engagement de réaliser les travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Vu l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour l'ensemble des établissements recevant du public (ERP),

Attendu qu'il convient de valider ledit agenda,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité,

Décide :

D'élaborer un agenda d'accessibilité programmé comportant un descriptif des bâtiments, les autorisations de travaux, les éventuelles demandes de dérogation, le phasage annuel des travaux et leurs financements,

D'autoriser le Maire à demander un étalement desdits travaux de mise en conformité sur 9 ans,

D'autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les documents y relatifs.

Séance levée à 20H15 – comprenant les délibérations n° 150730 - 01 à 150730 - 08.